



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 22133

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de délivrance du macaron GIC par la COTOREP. Actuellement seules les personnes dont le taux d'invalidité atteint 80 % peuvent prétendre à l'obtention de ce macaron. Or certaines personnes, n'atteignant pas le taux d'incapacité requis, titulaires de la carte verte « Station debout pénible » présentent une pathologie qui mériterait qu'elles puissent également en bénéficier. Il lui demande donc s'il lui est possible d'autoriser la COTOREP à délivrer des macarons GIC à des personnes titulaires de la carte verte « Station debout pénible » dont le handicap le justifie.

Texte de la réponse

Les conditions d'obtention du macaron Grand Invalide Civil« (GIC) et l'intérêt d'élargir son attribution, dans certains cas, aux personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et détentrices d'une carte station debout pénible» figurent parmi les préoccupations des parlementaires. Cette carte, de couleur verte, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, est attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieure à 80 % et pour lesquelles la station debout s'avère particulièrement pénible. Elle leur permet de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. La carte verte n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité au nombre desquels figure la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, le macaron GIC. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour ses déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC au bénéfice de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), les Pouvoirs publics ont entendu, pour des raisons de cohérence et d'équité, l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur incapacité, se trouvent dans une situation de grand handicap. L'attribution du macaron GIC à des catégories plus larges d'utilisateurs pourrait répondre aux difficultés réelles de mobilité de personnes n'ayant pas un taux d'incapacité atteignant 80 %. Il convient cependant d'être prudent sur cette question afin de ne pas banaliser la délivrance du macaron GIC à un point tel que les personnes actuellement bénéficiaires du macaron auraient encore plus de difficultés qu'aujourd'hui à trouver un emplacement réservé. Aussi, avant d'envisager d'assouplir les conditions actuelles d'attribution du macaron GIC, il est nécessaire de recueillir l'avis d'instances telles que le conseil national consultatif des personnes handicapées ou le comité de liaison pour les transports des personnes handicapées. Des réponses sont également à rechercher dans le cadre des plans de déplacements urbains. Ceux-ci doivent permettre de conjuguer amélioration du stationnement automobile, accessibilité des transports collectifs et facilité d'accès aux lieux ouverts au public.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Cahuzac](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22133

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6492

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 693